

Fiche 5.5 : Les allocations d'insertion

A. CADRE GÉNÉRAL

Les allocations d'insertion sont des allocations forfaitaires octroyées sous certaines conditions et temporairement aux jeunes sortant des études qui n'ont pas encore travaillé suffisamment pour ouvrir le droit aux allocations de chômage.

Ils doivent répondre à différentes conditions dont l'accomplissement d'un stage d'insertion professionnelle de 310 jours¹.

L'apprenant en alternance sans emploi ayant terminé sa formation peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une allocation d'insertion professionnelle.

B. CONDITIONS D'ADMISSION AUX ALLOCATIONS D'INSERTION

En Belgique, le droit au paiement d'allocation de chômage repose soit sur base du travail, soit sur base des études. Dans ce dernier cas, on parlera alors d'allocations d'insertion.

Sur base du travail :

Le droit aux allocations de chômage est ouvert après prestation d'un certain nombre de jours de travail (ou assimilés) sur une période déterminée. Ce nombre est de 312 jours de travail pour les moins de 36 ans au cours des 21 mois précédant la demande d'ouverture du droit au chômage.

Les jours de travail effectués sous un contrat en alternance ne peuvent PAS être pris en compte pour ce calcul et dès lors la formation en alternance ne permet pas d'ouvrir un droit aux allocations de chômage sur base du travail.

Sur base des études :

Tout jeune ayant terminé ses études s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi de la région où il habite (le FOREM pour la région wallonne et ACTIRIS pour la région bruxelloise).

A partir de son inscription, il doit accomplir un stage d'insertion de 310 jours calendrier (excepté le dimanche) pendant laquelle le jeune doit être inscrit comme demandeur d'emploi en recherche active d'emploi.

A l'issue de cette période de stage, le jeune doit avoir obtenu deux évaluations positives du FOREM ou d'ACTIRIS sur ses actions de recherche d'emploi. Si ce n'est pas le cas, le stage d'insertion est prolongé.

¹ Site de l'ONEM : <https://www.onem.be/citoyens/ans-stage-d-insertion-professionnelle/avez-vous-droit-aux-allocations-apres-des-etudes>.

Le droit à des allocations d'insertion est soumis aux conditions suivantes :

- avoir terminé un stage d'insertion professionnelle avant 25 ans ;
- ne plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- avoir moins de 25 ans au moment de la demande d'allocations, ou avoir moins de 21 ans sous condition additionnelle d'avoir obtenu un diplôme ou une certification qualifiante ;
- doit avoir terminé ses études/sa formation.

Prise en compte de la formation en alternance dans la période du stage d'insertion professionnelle :

L'apprenant a terminé sa formation en alternance et il a obtenu une qualification professionnelle : la durée du stage d'insertion professionnelle de 310 jours est diminuée du nombre de jours égal à la période couverte par le contrat d'alternance (y compris les jours de formation chez l'opérateur de formation). Il peut y avoir plusieurs contrats successifs chez différents employeurs.

L'apprenant doit fournir la preuve de réussite via le formulaire C109/36 à remplir par l'opérateur de formation.

L'apprenant a terminé sa formation en alternance mais il n'a pas obtenu de qualification professionnelle : la durée du stage d'insertion professionnelle de 310 jours est diminué de la moitié du nombre de jours égal à la période couverte par le contrat d'alternance. Le stage d'insertion professionnelle doit au moins toujours comporter 155 jours².

C. PROCÉDURE/FORMALITÉS POUR PERCEVOIR DES ALLOCATIONS D'INSERTION

Après avoir terminé sa formation en alternance, l'apprenant s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (à déterminer en fonction de son domicile) : le FOREM pour la région wallonne et ACTIRIS pour la région bruxelloise.

Le service régional de l'emploi auprès duquel le jeune est inscrit :

- délivre une preuve de l'inscription du jeune ;
- communique la date présumée de la fin de stage d'insertion professionnelle.

S'il n'a pas encore trouvé de travail après sa formation ou après un stage d'insertion professionnelle réduit, le jeune qui sollicite des allocations :

- fait la demande d'allocations par le formulaire C109/36-DEMANDE (partie I) ;
- confirme son inscription auprès du service régional de l'emploi qui remet au jeune une attestation d'inscription ou complète la partie II du formulaire C109/36-DEMANDE ;
- se présente auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou organisation syndicale) pour introduire une demande d'allocations avec le formulaire C109/36-DEMANDE et la preuve d'inscription comme demandeur d'emploi ;
- doit être en possession d'une carte de contrôle « papier » disponible auprès de l'organisme de paiement ou d'une carte électronique ;
- transmet à la fin du mois la carte de contrôle « papier » à son organisme de paiement ou confirme les données de sa carte de contrôle électronique.

² Site Onem feuille T35 : <https://www.onem.be/citoyens/stage-d-insertion-professionnelle/avez-vous-droit-aux-allocations-apres-des-etudes>; site Infor Jeunes Bruxelles : <https://ijbxl.be/droit/alternance-et-stage-d-insertion/>.

D. MONTANT DES ALLOCATIONS D'INSERTION ³

Le montant des allocations d'insertion dépend de deux critères :

- ❖ la situation personnelle et familiale de l'apprenant ;
- ❖ son âge.

Les allocations d'insertion sont accordées pour tous les jours de la semaine à l'exception des dimanches.

!!! Les allocations d'insertion sont limitées dans le temps.

Elles sont octroyées pour une période de 36 mois maximum, prolongeable sous certaines conditions.

³ Pour connaître les montants des allocations et les critères relatifs à la situation personnelle de l'apprenant, voyez le site d'information Bruxelles J, <https://www.bruxelles-j.be/travailler/ton-premier-emploi/quels-sont-les-montants-des-allocations-dinsertion/> ou renseignez-vous auprès d'un organisme de paiement.